




Informations de base	
<p>2008/0159(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic (SESAR): statut juridique</p> <p>Modification Règlement (EC) No 219/2007 2005/0235(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>3.20.01 Transport aérien de personnes et fret 3.20.01.01 Sécurité aérienne 8.40.08 Agences et organes de l'Union</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		NIEBLER Angelika (PPE-DE)	15/09/2008
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	25/08/2008
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		2916	2008-12-16
	Transports, télécommunications et énergie		2895	2008-10-09
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Energie et transports		TAJANI Antonio	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
23/07/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0483 	Résumé
23/09/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/10/2008	Débat au Conseil		Résumé

04/11/2008	Vote en commission		Résumé
11/11/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0439/2008	
18/11/2008	Décision du Parlement	T6-0529/2008	Résumé
18/11/2008	Résultat du vote au parlement		
16/12/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/12/2008	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0159(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 219/2007 2005/0235(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 172 Traité CE (après Amsterdam) EC 171
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/6/66010

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE414.047	15/10/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0439/2008	11/11/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0529/2008	18/11/2008	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2008)0483 	23/07/2008	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1917/2008	03/12/2008	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2008/1361 JO L 352 31.12.2008, p. 0012	Résumé

Entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic (SESAR): statut juridique

2008/0159(CNS) - 09/10/2008

Le Conseil a dégagé une **orientation générale** sur le règlement modifiant le règlement (CE) n° 219/2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR), en attendant l'avis de consultation du Parlement européen.

Le règlement est modifié afin de clarifier le statut juridique de l'entreprise commune SESAR et de l'aligner sur le statut d'autres entreprises communes récemment créées dans le cadre des initiatives technologiques conjointes comme Clean Sky ou Artemis. A cette fin, les dispositions suivantes ont été incluses dans le règlement:

- la reconnaissance de l'entreprise commune SESAR comme organisme communautaire,
- application du statut d'agents temporaires de la Communauté européenne à son personnel, application du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes à l'entreprise commune, à son personnel et son directeur exécutif, etc.

Entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic (SESAR): statut juridique

2008/0159(CNS) - 18/11/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 607 voix pour, 18 voix contre et 12 abstentions une résolution législative approuvant telle quelle, suivant la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil (CE) n°/... modifiant le règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR).

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Angelika **NIEBLER**, au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie.

Entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic (SESAR): statut juridique

2008/0159(CNS) - 16/12/2008 - Acte final

OBJECTIF : harmoniser le règlement et les statuts de l'Entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) avec la nouvelle approche adoptée par les institutions de l'UE pour l'établissement des entreprises communes.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1361/2008 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 219/2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR).

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement (CE) n° 219/2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR).

Le règlement est modifié afin de clarifier le statut juridique de l'entreprise commune [SESAR](#) et de l'aligner sur le statut d'autres entreprises communes récemment créées dans le cadre des initiatives technologiques conjointes comme [Clean Sky](#) (aéronautique), [ARTEMIS](#) (systèmes informatiques embarqués), IMI (médicaments innovants) et [ENIAC](#) (nanotechnologies).

A cette fin, les principales dispositions suivantes ont été incluses dans le règlement: la reconnaissance de l'entreprise commune SESAR comme organisme communautaire ; l'application du statut d'agents temporaires de la Communauté européenne à son personnel ; l'application du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes à l'entreprise commune, à son personnel et son directeur exécutif ; l'adaptation des dispositions en matière de responsabilité ; l'adaptation des dispositions sur la compétence de la Cour de justice et le droit applicable ; l'adoption d'une réglementation financière conformément au règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier ; la décharge et la présentation du budget.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/01/2009.

Entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic (SESAR): statut juridique

2008/0159(CNS) - 23/07/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : harmoniser le règlement et les statuts de l'Entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) avec la nouvelle approche adoptée par les institutions de l'UE pour l'établissement des entreprises communes.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : en vertu des dispositions du 7^{ème} programme-cadre de recherche et développement, les initiatives technologiques conjointes (ITC) doivent être mises en œuvre par des entreprises communes (EC) au sens de l'article 171 du traité. L'absence de définition claire du statut juridique de ces entités, entre celui d'un organisme communautaire et celui d'une entreprise privée, a suscité de nombreuses difficultés dans la création de leur structure juridique et administrative. Compte tenu du nombre d'ITC qui ont été proposées et des implications juridiques et budgétaires de leur constitution, les institutions de l'UE ont entrepris de mieux définir le statut de ces entités afin d'adopter une approche commune pour leur établissement.

L'EC [SESAR](#) a été établie par le règlement (CE) n° 219/2007 et son siège a été fixé à Bruxelles. Depuis l'établissement de l'EC SESAR, quatre nouvelles entreprises communes ont été constituées en vertu de l'article 171 du traité, à savoir [ARTEMIS](#) (systèmes informatiques embarqués), [CLEAN SKY](#) (aéronautique), [IMI](#) (médicaments innovants) et [ENIAC](#) (nanotechnologies). Ces nouvelles entités sont comparables à l'EC SESAR, dans la mesure où elles mènent et gèrent aussi d'ambitieux projets de R&D auxquels participent des entités publiques et privées. Dans un souci de cohérence avec l'approche adoptée par la Communauté pour la constitution de ces entités, l'entreprise commune SESAR devrait bénéficier du même traitement que celui réservé à des structures analogues. De plus, ces organismes ont tous été établis en tant qu'instruments de mise en œuvre du 7^{ème} PC et devraient par conséquent être tous régis par un ensemble de règles cohérent.

CONTENU : la révision proposée du règlement (CE) n° 219/2007 consiste à intégrer les dispositions suivantes, qui harmonisent le statut de l'EC SESAR avec celui des entreprises communes récemment créées:

- reconnaissance de l'EC SESAR comme organisme communautaire ;
- application au personnel de l'EC SESAR du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes et des règles adoptées d'un commun accord par les institutions des Communautés européennes en vue de leur application ;
- application du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes à l'EC SESAR, à son personnel et à son directeur exécutif ;
- adaptation des dispositions en matière de responsabilité ;
- adaptation des dispositions sur la compétence de la Cour de justice et le droit applicable ;
- quantification de la contribution communautaire et modalités pratiques de son transfert à l'EC SESAR ;
- modification des dispositions relatives à la modification des statuts de l'EC SESAR ;
- application de l'article 185 du règlement financier ;
- adoption d'une réglementation financière conformément au règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier ;
- décharge et présentation du budget ;
- adaptation de la procédure de nomination du directeur exécutif ;
- adaptation des dispositions relatives à la protection des intérêts financiers de la Communauté ;
- dispositions transitoires pour le passage du personnel de l'EC SESAR au statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

La contribution communautaire totale estimée à la phase de développement de SESAR a été fixée à un maximum de **700 Mios EUR**, provenant à parts égales du 7^{ème} programme-cadre de R&D et du programme des réseaux transeuropéens, sur la période 2007-2013.